

Arrêté du **29 DEC. 2016**

**fixant la liste des cours d'eau, canaux et plans d'eau où la pêche est interdite
pendant une durée d'un an dans le département de la Mayenne**

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R. 436-73 à R. 436-79,
Vu l'avis du président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 2 décembre 2016,
Vu l'avis du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du 12 décembre 2016,
Vu l'avis du délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du 16 décembre 2016,
Vu l'avis du président du conseil départemental de la Mayenne du 22 décembre 2016,
Vu la consultation du public effectuée sur le site internet de l'Etat en Mayenne du 30 novembre au 20 décembre 2016 inclus en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement,
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Mayenne,

ARRETE :

Article 1er - Réserves temporaires de pêche

Toute pêche est interdite du **1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 inclus** dans les parties de cours d'eau et plans d'eau suivants :

- la rivière la Mayenne, partie du domaine public fluvial, dans les 50 m en aval des barrages et écluses situés entre le barrage de Brives sur la commune de Mayenne et jusqu'à la limite du département avec le Maine et Loire, aux points kilométriques 85,700 kms en rive gauche sur la commune de Daon et 86,500 kms en rive droite sur la commune de Ménil.
- le ruisseau de Montguyon, communes d'Alexain et de Saint Germain d'Anxure, du lieudit "le grand Reveu" jusqu'à sa confluence avec la rivière de l'Anxure, sur une longueur de 1,2 km.
- la rivière de l'Anxure, commune de Saint Germain d'Anxure, du lieudit "Radiveau" jusqu'au pont de Morand sur une longueur de 1,5 km.
- le ruisseau de la Bertoisière, commune de Grazay, de ses sources jusqu'à sa confluence avec la rivière de l'Aron sur une longueur de 4,1 km.

- le ruisseau de l'Orgerie, commune de Grazay, en aval de l'étang du Bois jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de la Bertoisière, sur une longueur de 700 m.
- le ruisseau de Beausoleil, commune de Saint Samson, de ses sources jusqu'à sa confluence avec la rivière la Mayenne, sur une longueur de 2,5 km.
- le ruisseau du Fourneau, commune de Pré en Pail, de ses sources jusqu'à sa confluence avec la rivière la Mayenne, sur une longueur de 4,6 km.
- le ruisseau de Havoust, commune de Pré en Pail, de ses sources jusqu'à sa confluence avec la rivière la Mayenne, sur une longueur de 4,5 km.
- la rivière la Mayenne, communes de Pré en Pail et Saint Samson, de la nationale 12 (limite des départements 53 et 61) jusqu'au lieudit " la Chauvière ", sur une longueur de 3,75 km.
- le ruisseau sous Carelles ou Yvois, commune de Carelles, de ses sources jusqu'à la RD 102, sur une longueur de 2 km.
- le ruisseau la Martinière, commune de Saint Denis de Gastines, de ses sources jusqu'à la confluence avec l'Oscence, sur une longueur de 1,8 km.
- le ruisseau Neuville, commune de Saint Denis de Gastines, de ses sources jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Messendières, sur une longueur de 2,2 km.
- le ruisseau du gué des Aulnes, communes de Saint Denis de Gastines et Carelles, de ses sources jusqu'à sa confluence avec le ruisseau d'Yvois, sur une longueur de 3 km.
- la rivière l'Ernée, communes de Lévaré et Carelles, de ses sources jusqu'au pont de la RD 102 sur une longueur de 2,2 km.
- le ruisseau de la Perche, commune de Vautorte, de ses sources jusqu'au lieudit "les basses Baillées", sur une longueur de 3 km.
- le ruisseau des Boissières, commune de Vautorte, de ses sources jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de la Coutancière, sur une longueur de 1,7 km.
- le ruisseau de l'Aubrière, commune d'Oisseau, de ses sources jusqu'à sa confluence avec la rivière la Colmont, sur une longueur de 2,3 km.
- le ruisseau de l'Ecluse, commune de Courcité, de ses sources jusqu'au pont de la RD 239 à proximité du lieudit "les Bois", sur une longueur de 2,5 km.
- le ruisseau du Coudray (ruisseau de la Gravelle), commune de Villaines la Juhel et Courcité, de sa source jusqu'à sa confluence avec la rivière la Vaudelle, sur une longueur de 2,6 km.
- le ruisseau de Chaudet (ruisseau de Busson), commune de Saint Germain de Coulamer, de sa source jusqu'à sa confluence avec la rivière la Vaudelle, sur une longueur de 2,6 km.
- le ruisseau des Annelières, commune de Gesvres, de sa source jusqu'à sa confluence avec la rivière l'Ornette, sur une longueur de 2,5 km.
- le ruisseau des Ragottières, commune de Gesvres, de sa source jusqu'à sa confluence avec la rivière l'Ornette, sur une longueur de 1,6 km.
- le ruisseau de la Riautière et ses affluents, commune d'Ernée, depuis les sources jusqu'à la limite aval caractérisée par le plan incliné au niveau de l'entrée du site des Bizeuls, sur une longueur de 3,7 km sur le cours d'eau principal.
- le ruisseau de l'Oscence, commune d'Averton, de la RD 121 jusqu'aux lagunes de la carrière, sur une longueur de 1 km.
- la rivière de l'Ornette, sur les propriétés de messieurs Marmion et Le Duc, commune de Gesvres entre la route de Pré en Pail et la route de Saint Pierre des Nids et de la route de Saint Pierre des Nids en descendant jusqu'à "Feugean".
- plan d'eau de la Fenderie, communes des Deux Evailles et Montourtier, zone en amont de la passerelle.

Article 2 - Matérialisation des réserves

Les limites amont et aval des parties de cours d'eau ci-dessus énoncées, sont matérialisées sur les lieux au moyen de panneaux, par les détenteurs du droit de pêche.

Article 3 - Publicité et exécution

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

- la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne,
- la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne,
- la sous-préfète de l'arrondissement de Château-Gontier,
- le directeur départemental des territoires de la Mayenne,
- les maires des communes d'Alexain, Saint Germain d'Anxure, Grazay, Pré en Pail, Saint Samson, Saint Denis de Gastines, Carelles, Lévaré, Vautorte, Oisseau, Ernée, Courcité, Bais, Villaines la Juhel, Saint Germain de Coulamer, Gesvres, Averton, Deux Evailles, Montourtier, Mayenne, Saint-Jean-Sur-Mayenne, Changé, Laval, L'Huisserie, Entrammes, Nuillé-Sur-Vicoïn, Origné, Saint-Sulpice, Fromentières, Loigné-Sur-Mayenne, Château-Gontier, Saint-Fort, Ménil,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- le président du conseil départemental de la Mayenne,
- le président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- les présidents des AAPPMA d'Alexain-Martigné sur Mayenne, Grazay, Pré en Pail, Saint Denis de Gastines-Carelles-Vautorte, Oisseau, Bais, Villaines la Juhel, [Ernée](#), [Andouillé](#), [Changé](#), [Laval](#), [Château-Gontier](#),
- tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche et commissionnés à cet effet.

qui est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes concernées pendant au moins un mois.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires adjoint



Pierre Barbéra

